

Conditions générales

Tarif Social Orange



Le Tarif Social consiste en une réduction mensuelle, tant pour les abonnés Orange à la téléphonie (fixe ou mobile) ou à Internet que les clients avec une carte mobile rechargeable, à l'exclusion des clients professionnels tels que les personnes exerçant une profession libérale, les commerçants, les personnes morales et de toute personne utilisant le service Orange entre autres à des fins professionnelles.

S'ils satisfont aux conditions fixées par la loi, les abonnés Orange reçoivent jusqu'à 12 euros de réduction sur leur facture mensuelle en fonction du produit qu'ils ont choisi. Les clients avec une carte rechargeable bénéficient de 3,10 euros de crédit d'appels sur leur carte rechargeable, au début de chaque mois.

Le Tarif Social ne peut être demandé qu'auprès d'un seul opérateur de téléphonie fixe ou mobile. Un client bénéficiant déjà du Tarif Social auprès d'un autre opérateur et introduisant une demande de Tarif Social auprès de Orange Belgium s.a. accepte le transfert du Tarif Social de l'ancien opérateur vers Orange Belgium s.a. Ce client ne bénéficiera plus du Tarif Social chez l'autre opérateur. Il ne peut, en outre, y avoir qu'un seul bénéficiaire par ménage.

Le Tarif Social peut être demandé par toute personne appartenant à l'une des catégories suivantes :

- personnes de 65 ans et plus disposant de revenus limités,
- personnes handicapées de 18 ans ou plus disposant de revenus limités,
- personnes souffrant de certains troubles auditifs et personnes ayant subi une laryngectomie,
- militaires devenus aveugles durant la guerre,
- personnes bénéficiant d'un revenu minimum d'intégration.

Personnes de 65 ans et plus

Le bénéficiaire du Tarif Social doit avoir 65 ans accomplis et disposer de revenus limités. Le revenu annuel brut du ménage ne doit pas dépasser les plafonds de revenus fixés pour l'intervention majorée des soins de santé. Les montants des revenus limités sont publiés sur le website de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications, www.ibpt.be, sous la rubrique « Consommateurs ».

Le bénéficiaire peut :

- vivre seul,
- cohabiter avec 1 ou plusieurs personnes de plus de 60 ans,
- cohabiter avec 1 ou plusieurs enfants à charge,
- cohabiter avec 1 ou plusieurs de ses enfants ou petits-enfants handicapés (d'au moins 66 %) sans limitation d'âge,
- cohabiter avec 1 ou plusieurs de ses petits-enfants qui sont orphelins ou lui ont été confiés en vertu d'une décision judiciaire.

Le fait d'habiter dans un hôtel, une maison de repos ou une infrastructure communautaire ne donne pas droit au Tarif Social, sauf si le bénéficiaire dispose d'un abonnement en son nom propre, qui ne peut être utilisé que par lui-même.

Personnes handicapées

Le bénéficiaire du Tarif Social doit avoir 18 ans accomplis et être atteint d'un handicap d'au moins 66 %. Il doit en outre disposer de revenus limités. Le revenu annuel imposable globalement du ménage ne peut pas dépasser les plafonds de revenus fixés pour l'intervention majorée des soins de santé. Les montants des revenus limités sont publiés sur le website de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications, www.ibpt.be, sous la rubrique « Consommateurs ».

Le bénéficiaire peut :

- vivre seul,
- cohabiter avec maximum 2 personnes qui ne font pas partie de sa famille,
- cohabiter avec des parents ou alliés au premier ou deuxième degré.

Personnes souffrant de certains troubles auditifs et personnes ayant subi une laryngectomie

Le bénéficiaire peut :

- avoir subi une perte auditive d'au moins 70 dB pour la meilleure oreille, selon le classement du Bureau international d'audiophonologie (BIAP),
- avoir subi une laryngectomie.

Les parents ou grands-parents titulaires d'une connexion téléphonique peuvent bénéficier du Tarif Social si leur enfant ou petit-enfant cohabitant avec eux satisfait à l'une des conditions ci-dessus en matière d'handicap.

Militaires devenus aveugles durant la guerre

Le bénéficiaire doit être officiellement reconnu comme une personne devenue aveugle durant la guerre.

Les personnes bénéficiant d'un revenu minimum d'intégration

Le bénéficiaire doit être officiellement reconnu en tant que minimexé (personne disposant du minimum vital). Les minimexés ne peuvent opter que pour le Tarif Social applicable aux clients avec une carte rechargeable.

Orange Belgium s.a. transmettra les demandes à l'I.B.P.T. (Institut belge des Services postaux et des Télécommunications) afin qu'il puisse vérifier si le demandeur satisfait aux conditions légales d'octroi du Tarif Social. Orange Belgium s.a. est ensuite informée du résultat par l'I.B.P.T.

Dans l'hypothèse où le demandeur satisfait aux conditions fixées par la loi pour pouvoir bénéficier du Tarif Social, ce dernier entre en vigueur dès la première période de facturation qui suit la date d'attribution du Tarif Social pour les abonnés Orange et dès le mois qui suit la date de l'attribution, pour les clients avec une carte rechargeable.

Le Tarif Social ne peut en aucun cas donner lieu à un paiement au bénéficiaire.

Dans l'hypothèse où le bénéficiaire ne satisfait plus à l'une des conditions fixées pour bénéficier du Tarif Social, il est tenu de résilier par écrit ce Tarif Social par fax, au numéro 0800 97 606, ou par courrier postal adressé à Orange-Back Offices, Avenue du Bourget 3, 1140 Bruxelles. Si cette résiliation n'est pas effectuée dans les temps, le bénéficiaire est tenu de rembourser intégralement à Orange Belgium s.a. les réductions dont il a injustement bénéficié.

Orange Belgium s.a., Avenue du Bourget 3, 1140 Bruxelles

BTW BE 0456.810.810, RPR Brussel, www.orange.be

Tél.: 02 745 95 00 ou gratuitement depuis votre GSM Orange : 5000